

Province de Québec

Municipalité de Saint-Sixte

RÈGLEMENT 212-21

Préambule

Attendu : qu'en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. 19.1-A), le conseil peut constituer un Comité consultatif d'urbanisme;

Attendu : que le Conseil considère qu'il est d'intérêt public de constituer un Comité consultatif d'urbanisme afin d'associer à la formulation de politique en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction et de patrimoine, une représentation des contribuables;

Attendu : que le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir une meilleure représentativité locale pour les membres citoyens de ce comité;

Attendu : qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement, à la session du 12 juillet 2021.

En conséquence il est proposé par le conseiller Rodrigue Boivin d'adopter le projet de règlement numéro 212-21 «Comité consultatif d'urbanisme»

Ce règlement abroge le règlement numéro 137-99 ainsi que tous ses amendements.

ARTICLE 1 Nom du comité

Le comité sera connu sous le nom « Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Sixte » et désigné dans le présent règlement comme étant le « C.C.U ».

ARTICLE 2 Composition du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme se compose des membres suivants :

- a) Deux (2) membres choisis parmi les résidents de la municipalité de Saint-Sixte ayant droit de vote à ladite municipalité;
- b) Un (1) membre choisi parmi les résidents et provenant du milieu agricole de la municipalité de Saint-Sixte et ayant droit de vote à ladite municipalité;
- c) Deux (2) membres du conseil.

Ces personnes sont nommées par résolution du conseil.

ARTICLE 3 Durée du mandat des membres du C.C.U.

La durée du premier mandat des membres est fixée à un (1) an pour les sièges pairs et à deux (2) ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux (2) ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du Conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le Conseil peut nommer par résolution une personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 4 Présence des membres du conseil aux séances du C.C.U.

Un membre du conseil (maire ou conseiller/ère) qui n'a pas été nommé au C.C.U. en vertu de l'article 2a) peut assister aux séances du C.C.U. même si celles-ci sont tenues à huis clos en vertu de l'article 6 h. Il n'a cependant pas droit de vote.

ARTICLE 5 Quorum

Le quorum requis pour la tenue d'une séance du C.C.U. est de trois (3) membres, dont au moins un (1) membre parmi ceux mentionnés à l'article 2c.

ARTICLE 6 Séance du comité consultatif d'urbanisme

- a) Le Comité consultatif siège en séance régulière, aux périodes qu'il décide et fixe par résolution et/ou à la demande expresse du Directeur général de la municipalité et ce, après un avis de cinq (5) jours;
- b) Les séances du Comité consultatif d'urbanisme sont tenues à huis clos, cependant, sur décision du Comité, ces séances peuvent être publiques.

ARTICLE 7 Convocation des réunions par le conseil

En plus des réunions prévues et convoquées par le C.C.U., le Conseil municipal peut aussi convoquer les membres du C.C.U. en donnant un avis écrit, cinq (5) jours avant ladite réunion.

ARTICLE 8 Règles de régie interne

Le C.C.U. établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions, conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 9 Président et vice-président du Comité consultatif d'urbanisme

Le président et le vice-président du C.C.U. sont nommés par le Conseil municipal, sur suggestion des membres du Comité, à la première séance du Conseil municipal de chaque année.

ARTICLE 10 Secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme

Le Directeur général de la municipalité agit en tant que secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme.

Le secrétaire du C.C.U. doit convoquer les réunions du Comité, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances du C.C.U. et s'acquitter de la correspondance.

ARTICLE 11 Devoirs du Comité consultatif d'urbanisme

En outre des devoirs qui lui sont conférés par les autres dispositions du présent règlement, le comité doit :

- a) Surveiller la mise en application du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de construction, de lotissement et d'administration;
- b) Faire rapport au Conseil de ses observations et recommandations en vue de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité;
- c) Étudier en général toutes les questions relatives à l'urbanisme et au zonage que lui soumet le Conseil et faire rapport au Conseil à cet effet, dans les délais fixés par celui-ci;
- d) Recommander au Conseil des modifications au plan d'urbanisme et à la réglementation municipale pertinente;
- e) Donner avis sur toutes questions relatives à l'application du chapitre IV de la Loi 43 concernant la protection des biens culturels par la municipalité;
- f) Donner avis au Conseil lorsque celui-ci doit appuyer ou non une demande apportée à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);
- g) Étudier toute demande de dérogation mineure conformément aux dispositions du règlement numéro 200-19 relatif aux dérogations mineures aux règlements d'urbanisme et formuler son avis au Conseil;
- h) Être présent à toutes les consultations publiques relatives au plan et aux règlements d'urbanisme tenues par le Conseil;

- i) Lors de l'élaboration des schémas d'aménagement et de tout autre dossier d'aménagement régional réalisé par la MRC de Papineau, s'assurer que les visées, orientations et objectifs d'aménagement et d'urbanisme de la municipalité soient respectés et promus.

ARTICLE 12 Pouvoirs du Comité consultatif d'urbanisme

En outre des pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés par les autres dispositions du présent règlement, le Comité consultatif d'urbanisme peut :

- a) Établir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres;
- b) Avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution, consulter un urbanisme conseil ou tout autre expert;
- c) Consulter tout employé de la municipalité et, avec l'autorisation du conseil, laquelle doit être constatée par résolution, requérir de tout employé, tout rapport ou étude jugé nécessaire;
- d) Édicter des règles de régie interne.

ARTICLE 13 Archives

Une copie des règles adoptées par le C.C.U., ainsi qu'une copie des procès-verbaux de toutes les séances dudit C.C.U. et de tous les documents lui étant soumis, doivent être transmises au Directeur général pour faire partie des archives de la municipalité.

ARTICLE 14 Rapport annuel

Le Comité consultatif d'urbanisme doit, annuellement, présenter un rapport de ses activités au cours de l'année précédente. Il doit de plus, préciser ses intentions et visées pour le prochain exercice.

ARTICLE 15 Traitement des membres du Comité consultatif d'urbanisme

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi.